



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzerza
Confederaziun svizra

Bundesamt für Energie BFE
Office fédéral de l'énergie OFEN
Ufficio federale dell'energia UFE
Swiss Federal Office of Energy SFOE

Annonce à l'OFEN des ouvrages présentant probablement un **risque potentiel particulier**



Alexandra Beckstein

Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Surveillance des barrages
Mühlestrasse 4, 3063 Ittigen,
Tél. +41 31 322 76 89
Fax +41 31 323 25 00
alexandra.beckstein@bfe.admin.ch
www.bfe.admin.ch



Sommaire

1. Signification du «risque potentiel particulier» comme critère d'assujettissement
2. Notion de risque potentiel particulier
3. Processus pour l'assujettissement sur la base du risque potentiel particulier
4. Critères de décision pour le risque potentiel particulier
5. Eviter un risque potentiel particulier



Signification du « risque potentiel particulier » comme critère d'assujettissement

Hauteur de retenue
> 10 m
Hauteur de retenue
> 5 m pour un volume
de retenue > 50000 m³

le critère est rempli

l'ouvrage
d'accumulation est
assujetti

(art. 2, al. 1 LOA)

CRITERE GEOMETRIQUE

Risque potentiel
particulier

le critère est rempli

l'OFEN peut assujettir
l'ouvrage
d'accumulation

(art. 2, al. 2, let. a LOA)

CRITERE DE RISQUE POTENTIEL PARTICULIER



Notion de «risque potentiel particulier»

„Un risque potentiel particulier existe, lorsque **la vie de personnes est mise en danger** ou que **des dégâts matériels importants peuvent être causés** en cas de rupture de l'ouvrage de retenue (art. 2, al. 1 OSOA)



Critères d'évaluation: contenus dans la directive 2002

Nota: La directive 2002 reste en vigueur jusqu'à ce que la révision en cours soit terminée



Processus pour l'assujettissement sur la base du risque potentiel particulier

Présomption
du canton
Art. 2, al. 2, OSOA

- Sur la base d'une première évaluation du **canton**
- remise des documents nécessaires à la vérification:
 - raisons pour la présomption de danger potentiel particulier
 - données générales relatives à l'ouvrage (type, but, plan de situation, coupes)
 - calcul de l'onde de submersion resp. les documents soulignant l'existence d'un risque potentiel particulier (par exple des constructions immédiatement en dessous de l'ouvrage)

Vérification
par l'OFEN

- Prise de l'avis des autorités de surveillance des autres cantons concernés
- en règle générale prise de l'avis de l'exploitant

Décision
de l'OFEN
Art. 2, al. 2, let. a LOA

- Communiquée à l'exploitant
- copie à l'autorité de surveillance du canton
- copies aux cantons concernés



Processus pour l'assujettissement sur la base du risque potentiel particulier

Compétences lors de l'assujettissement sur la base du danger potentiel particulier

- Le canton est responsable de l'**identification** de la présence probable d'un risque potentiel particulier
- l'OFEN est responsable pour rendre la **décision d'assujettissement**
- le canton **reste** l'autorité de surveillance compétente



Critères de décision pour le risque potentiel particulier (cf. directive)

- Valeurs seuils de hauteur d'eau [m] ou d'intensité [m^2/s], similaire aux dangers dus aux crues
- conditions initiales et procédures d'estimation standardisées, notamment :
 - rupture soudaine de l'ouvrage de retenue comme condition initiale
 - hypothèse „d'eau claire“ pour la procédure d'estimation

Nota:

d'autres conditions initiales et procédures d'estimation peuvent être utilisées, pour autant qu'elles correspondent à l'état de la science et de la technique (prouvées scientifiquement et consolidées), dès lors que le même niveau de sécurité soit garanti. Des indications y relatives seront incluses dans la directive révisée.



Eviter un risque potentiel particulier

Des mesures adéquates permettent d'éviter un risque potentiel particulier émanant d'un ouvrage d'accumulation, comme par exemple:

- réalisation d'une brèche au niveau de l'ouvrage de retenue afin d'empêcher que de l'eau puisse s'accumuler. Il convient de veiller à ce que la brèche soit suffisamment grosse pour qu'elle ne puisse pas être bouchée par des troncs d'arbre ou des matériaux flottants;
- des mesures de protection des ouvrages dans la zone d'inondation située en dessous des ouvrages d'accumulation de moindre dimension peuvent permettre de faire en sorte que les ouvrages ne soient plus menacés par l'onde de submersion.



Merci de votre attention!

